

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG
du 02 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux juin à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le vingt-cinq mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Jean-Noël ARRIGONI, Premier Vice-Président, pour le Président empêché,

Etaient Présents :

Mesdames :

F. CARMON (suppléante Commune de Chantemerle-les-Grignan), G. CHAMBERT, R. FERRIGNO, A. GUION MILESI, C. LASCOMBES, M.P. LO MANTO, C. MERY, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT

Messieurs :

J.N. ARRIGONI, C. BARTHELEMY, D. BESSON, J.L. BLANC (départ à l'issue de la délibération n°2022-51), B. DOUTRES, J. GIGONDAN, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, P. MERY, N. PERRIN, J. PERTEK, J. PREVOST, J.M. ROUSSIN, P.A. VALAYER, B. VALLE, C. VAUTENIN, G. VIAL, F. VIGNE

Etaient absents excusés :

M. J.M. GROSSET, absent

Mme C. TESTUD ROBERT, absente

M. J. FAGARD, absent excusé

M. P. ADRIEN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER

M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.N. ARRIGONI

M. J.L. BODIN, absent excusé, représenté par Mme F. CARMON, suppléante

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme G. CHAMBERT

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. N. PERRIN

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M.P. LO MANTO

M. C. FAU, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. GUY

Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. MERY

Mme C. HILAIRE, absente excusée, a donné pouvoir à M. C. VAUTENIN

Mme D. MALLET, absente excusée, a donné pouvoir à M. J.M. ROUSSIN

M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. P. SAYN, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Madame Rosy FERRIGNO, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022 -

Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président en charge de la Commission Finances - Mutualisation

LE CONSEIL EST INVITE A :

VALIDER le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 14 avril 2022.

Unanimité

J. PREVOST demande à ce que soit expressément identifiés les votes contre ainsi que les abstentions sur toutes les délibérations dans les prochains procès-verbaux.

POINT 2 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – TRAVAUX DE VOIRIE – VALIDATION - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président en charge de la Commission Finances - Mutualisation

Afin d'assurer une gestion optimale des travaux de voirie sur le territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, la commission mutualisation a proposé d'établir une nouvelle convention de groupement de commandes entre les communes qui le souhaitent.

Ainsi, les communes de Valréas, Chamaret, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Salles Sous-Bois, Taulignan et Visan, et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation pour les travaux de voirie.

Une convention de groupement de commandes a donc été établie, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie.

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la convention par les parties et la date d'échéance du marché à conclure. Le marché est prévu pour une durée de trois ans.

La commune de Valréas est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un (ou plusieurs) titulaire(s) de l'accord cadre à bons de commande, dans les règles prévues par le Code de la Commande Publique.

LE CONSEIL EST INVITE A :

VALIDER la convention constitutive d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité

POINT 3 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE DE GARDIEN.NE DE DECHETERIES DU 30 MAI 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022 - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président en charge de la Commission Finances - Mutualisation

Pour mémoire, l'agent technique polyvalent en charge de l'entretien des points d'apport volontaire du territoire communautaire et des petits travaux de maintenance, dont l'entretien des espaces verts (CC, déchèteries, crèches...) est placé en congé imputable au service jusqu'à la fin du mois de juin 2022 (en attente d'un RDV médical de l'agent le 13 juin).

Afin de pallier cette absence et assurer au mieux les missions de l'agent indisponible, notamment pour l'entretien des points d'apport volontaire, l'organisation suivante est proposée :

- Affectation provisoire sur le poste d'agent technique polyvalent proposée en interne aux gardiens de déchèterie, avec leur accord, changement d'affectation pour certaines missions ;
- Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité à temps complet pour occuper la fonction de gardien.ne de déchèteries du 30 mai 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des déchèteries lors de l'affectation d'un gardien de déchèteries sur d'autres missions.

Par ailleurs, au vu de l'urgence, le recrutement a pu intervenir avant la création du poste, qui doit être régularisée par la prise d'une délibération.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé la création d'un emploi non permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) :

- Emploi : Gardien.ne de déchèteries.
- Service : Déchèteries communautaires de GRIGNAN, de VALAURIE et de VALREAS.

- *Grade / Catégorie : Adjoint Technique / Catégorie C.*
- *Temps de travail : Temps complet (35h00 hebdomadaires).*
- *Période : du 1er mai 2022 au 30 septembre 2022.*
- *Rémunération : 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique (Indice brut 367 - indice majoré 340), soit au vu du décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, indice brut 380 indice - majoré 352.*

LE CONSEIL EST INVITE A :

DECIDER, au vu de l'urgence, de créer un emploi non permanent à temps complet (35h00 hebdomadaires) pour accroissement temporaire d'activité, de catégorie C au grade d'Adjoint Technique, pour occuper la fonction de gardien.ne de déchèteries, à compter du 30 mai 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022 ;

FIXER la rémunération de cet emploi au 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique (Indice brut 367 - indice majoré 340), soit au vu du décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, indice brut 380 indice - majoré 352 ;

S'ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2022 ;

CHARGER le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 4 – RESSOURCES HUMAINES - COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2022-03 DU 23 FEVRIER 2022 POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président en charge de la Commission Finances – Mutualisation

Par délibération n°2022-03 du 23 février 2022, le Conseil Communautaire a créé un poste de non-permanent à temps complet, au grade d'Adjoint Administratif, pour le projet identifié : Dispositif Conseiller Numérique France Services, pour une durée de 2 ans à compter du 1er avril 2022 pour occuper la fonction de Conseiller.ère Numérique.

Le recrutement n'ayant pu avoir lieu qu'à compter du 25 avril 2022, il est demandé au Conseil Communautaire de prendre une délibération complémentaire pour acter le fait que la durée de 2 ans prend effet au 25 avril 2022, et non pas au 1^{er} avril 2022.

LE CONSEIL EST INVITE A :

PRENDRE ACTE que le poste créé par délibération n°2022-03 du 23 février 2022, dans le cadre du projet identifié : Dispositif Conseiller Numérique France Services, pour une durée de 2 ans, prend effet à compter du 25 avril 2022, et non plus à compter 1er avril 2022, compte-tenu du recrutement effectif au 25 avril 2022.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES - PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS AVANCEMENT DE GRADE 2022 - CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET (32 HEURES HEBDOMADAIRES) AU GRADE D’AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE, AU 1^{ER} AOUT 2022 - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président en charge de la Commission Finances - Mutualisation

Pour mémoire, l’avancement de grade correspond à un changement de grade à l’intérieur d’un cadre d’emplois. Il permet d’accéder à un niveau de fonctions et d’emploi supérieur. Il a lieu d’un grade au grade immédiatement supérieur dans les conditions prévues par chaque statut particulier ;

Depuis le 1er janvier 2021, les modalités et les conditions d’avancement de grade sont définies par l’autorité territoriale dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion (arrêté n°2021-A-01 du 9 février 2021).

Il est porté à l’information du Conseil Communautaire :

- que par décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, a été créé le cadre d’emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B, à compter du 1er janvier 2022,
- qu’en 2022, une agente titulaire à temps non-complet (32 heures hebdomadaires), au grade d’Auxiliaire de Puériculture de classe normale peut bénéficier d’un avancement de grade.

Afin de pouvoir faire bénéficier cette agente d’un avancement de grade en 2022 et au vu du tableau de nos emplois, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi permanent à temps non-complet (32 heures hebdomadaires), de catégorie B, au grade d’Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure, à compter du 1er août 2022.

LE CONSEIL EST INVITE A :

AUTORISER la création d’un emploi permanent à temps non-complet (32 heures hebdomadaires), de catégorie B au grade d’Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure, à compter du 1^{er} août 2022 ;
S’ASSURER des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2022 et suivants ;
AUTORISER le Président à mettre en œuvre la procédure correspondante et à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 6 – BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

La décision modificative n° 1, étudiée préalablement en Commission des Finances, porte principalement sur l’inscription d’un emprunt venant financer le déploiement du programme des PAV (Programmes 2019 à 2024) à hauteur de 1.000.000 €, ainsi que sur des changements d’imputation budgétaire ou fonctionnelle et réajustements de crédits tant en investissement qu’en fonctionnement, se concrétisant par des mouvements de crédits entre comptes et des inscriptions complémentaires comme suit :

Fonctionnement Dépenses : - 362 980 € dont Op. Ordre = -384 000 € / Op. réelles = + 21 020 €

- Chapitre 011-Charges à caractère général : -80 498 € -Réajustement et changement d’imputation.
- Chapitre 023- Virement à la section d’investissement : -384.000 €.
- Chapitre 65-Autres charges de gestion courante : + 81 998 € -Changement d’imputation.
- Chapitre 67-Charges exceptionnelles : +19 520 € -Réajustement crédits pour titre annulé sur exercice antérieur.

Investissement Dépenses : +215 000 € dont Op. Ordre = 0 € / Op. réelles = +215 000 €

***Opérations d'équipement + 155 000 €**

- Construction Micro-Crèche de Roussas : +100.000 € -Réajustement des crédits (indemnité d'imprévision)
- Environnement PAV : +55.000 € -Réajustement des crédits (indemnité d'imprévision).
- Chapitre 23-Immobilisations en cours : +60.000 € -Travaux de voirie ZA de Grignan.

Investissement Recettes : +616.000 € dont Op. Ordre = -384.000 € / Op. réelles = 1.000.000 €

- Chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement : -384.000 €.
- Chapitre 16 - Emprunt : + 1.000.000 € -Inscription du recours à l'emprunt (financement déploiement nouveau mode de collecte en PAV).

J.N. ARRIGONI donne quelques précisions sur les propositions de prêts reçues en indiquant que la mieux disante, et retenue, a été celle de la Caisse des Dépôts sur 15 ans avec un taux fixe à 1.76 %.

Concernant la décision modificative sur les opérations d'équipement, J.N. ARRIGONI indique qu'il a fallu notamment inscrire 55 000 € pour couvrir l'indemnité d'imprévision qu'a fait valoir notre prestataire, l'entreprise SULO, dans le cadre du marché pour la fourniture et la pose des points d'apport volontaire (indemnité d'imprévision estimée à + 25%).

Suite à une question de J.PERTEK, il est précisé que le marché à bons de commande avec ce prestataire a bien été consenti avec des prix garantis et une formule de révision de prix annuelle, mais que dans le contexte de la guerre en Ukraine, l'Etat a ouvert la possibilité aux prestataires de faire valoir la théorie de l'imprévision (prévue à l'article 6-3° du code de la commande publique), destinée à couvrir les charges supplémentaires liées à l'augmentation du prix des matières premières¹.

J. PERTEK reste dubitatif quant à la répercussion de la guerre en Ukraine sur les prix pratiqués par notre fournisseur de points d'apports volontaire.

J.N. ARRIGONI fait référence à la circulaire du 1^{er} Ministre du 30 mars 2022 « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières » qui demande aux collectivités d'accepter ces indemnités d'imprévision et propose de la faire passer aux Conseillers Communautaires qui le souhaitent.

J. PERTEK demande si on dispose de justificatifs pour expliquer cette hausse imposée arbitrairement par le prestataire qu'il réproouve.

P.A. VALAYER confirme que l'Etat a ouvert la possibilité d'appliquer des clauses d'imprévision aux contrats en rappelant qu'une entreprise ne pouvant pas vendre à perte, elle se doit de répercuter sur ses clients, les hausses des matières premières qu'elle subit. Il précise en outre que l'entreprise SULO a fourni les justificatifs nécessaires, justificatifs qui font apparaître une hausse bien supérieure à 25 %.

J. PERTEK ne croit pas que le plastique ait augmenté de 25% sur les trois derniers mois et demande d'une part, à ce que lui soient communiqués les justificatifs fournis par l'entreprise et, d'autre part, à ce que la Communauté de Communes se tienne prête à contester cette hausse en allant au Tribunal Administratif si nécessaire.

Il lui est confirmé que l'ensemble des justificatifs sont à disposition au siège de la Communauté.

P. MERY rappelle à J. PERTEK que malheureusement les prix de toutes les matières premières ont augmenté ces derniers mois.

J. PREVOST s'étonne que soit autorisé, dans la décision modificative, un transfert de fond du budget d'investissement vers le budget de fonctionnement.

Il lui est répondu que l'affectation du résultat n'est pas touchée, et que la démarche, qui concerne uniquement la prévision de virement en investissement, a bien été autorisée et validée par le SGC de Vaison la Romaine.

J. PREVOST demande quelle sera la Capacité d'Autofinancement (CAF) nette de la CCEPPG une fois l'emprunt réalisé.

J.N. ARRIGONI répond que, pour 2022, elle se situera autour de 400 000 € et que l'on souhaiterait qu'elle se maintienne entre 400 000 € et 500 000 € jusqu'en 2025. Il rappelle que les CAF nettes des 3 dernières années, et notamment celle de l'année dernière, étaient exceptionnellement hautes.

J. PREVOST trouve que c'est une CAF relativement faible pour une intercommunalité comme la nôtre au vu de la charge supplémentaire que la CCEPPG va avoir à supporter avec l'emprunt. Il s'étonne également que la durée de l'emprunt retenue soit de 15 ans. Cela lui paraît long compte tenu du fait que l'amortissement des points d'apport volontaire sera calqué sur la même durée et se demande d'une part, dans quel état seront les bacs au bout de 15 ans, et d'autre part, ce qui est prévu s'il est nécessaire d'en remplacer plus tôt.

J.N. ARRIGONI explique qu'on identifiera alors les matériels à changer et que leur valeur nette comptable qui sera encore présente au bilan deviendra une perte. Les nouveaux matériels seront financés par l'autofinancement. Il ajoute que rallonger l'amortissement de 10 à 15 ans est acceptable sur le plan comptable et constitue le meilleur choix pour grever le moins possible le budget.

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget général 2022 portant sur des mouvements et augmentations de crédits entre comptes tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

AUTORISER le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

32 Pour

7 Contre

1 Abstention

Voix contre : D. BESSON, A. GUION-MILESI, C. HILAIRE (pouvoir), J.L. MARTIN, J. PERTEK, J. PREVOST, C. VAUTENIN

Abstention : C. ROBERT

POINT 7 – DEVELOPPEMENT DURABLE – DEPLOIEMENT DE COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE – AMORTISSEMENT - Rapporteur : Jean-Noël ARRIGONI, Vice-Président de la commission Finances et Mutualisation

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées par l'assemblée délibérante, au prorata du temps prévisible d'utilisation, et ce, conformément à la réglementation.

Par délibération cadre n°2015-146 du 16 décembre 2015, les durées d'amortissement des biens acquis par la collectivité ont été arrêtées.

Pour ce qui concerne les travaux et équipements des points d'apport volontaire, la durée prévue pour cette catégorie de biens est de 10 ans. Cette phase de déploiement a débuté en 2019 et devrait s'étaler jusqu'en 2025. Cependant, compte tenu de la durée prévisible d'utilisation de ces équipements et de la nature des travaux effectués, il est proposé d'amortir ces derniers sur une durée de 15 ans.

LE CONSEIL EST INVITE A :

FIXER la durée d'amortissement des travaux et équipements liés au déploiement des points d'apport volontaire pour la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire sur une période de 15 ans ; l'amortissement étant linéaire.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

32 Pour

7 Contre

1 Abstention

Voix contre : D. BESSON, A. GUION-MILESI, C. HILAIRE (pouvoir), J.L. MARTIN, J. PERTEK, J. PREVOST, C. VAUTENIN

Abstention : C. ROBERT

POINT 8 – COMPETENCE TOURISME – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN COMMUNE TOURISTIQUE DE LA COMMUNE DE GRIGNAN – CONDITIONS D'INSTRUCTION DU DOSSIER - Rapporteur : Marie-Pierre LO MANTO, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement et de la Cohérence Territoriale

Par délibération n°2021-59 du 17 juin 2021, le Conseil Communautaire a validé la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan-Enclave des Papes en catégorie II, étant précisé que cette procédure, au vu de la localisation du siège de la Communauté de Communes, devait être instruite par le Préfet de Vaucluse.

Conformément aux dispositions de l'article R.133-32 du code du tourisme, ce classement est une condition obligatoire pour solliciter le classement en commune touristique (dénomination également valable 5 ans et dont Grignan était titulaire depuis 2016), démarche de renouvellement que souhaite aussi conduire la Mairie en parallèle.

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2022, le renouvellement du classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Communautaire Pays de Grignan-Enclave des Papes a été accordé pour une durée de cinq ans, il appartient désormais à la Commune de Grignan de demander le renouvellement de son classement en commune touristique.

Afin de répondre à diverses difficultés administratives, il convient de préciser par délibération que, bien que le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme, dont le siège est situé à Grignan, ait été instruit par la Préfecture de Vaucluse, le renouvellement du classement en commune touristique de la Commune de Grignan, présentée par la Commune et nécessaire à l'obtention de dotations bénéficiant exclusivement à cette dernière, doit lui être instruit par la Sous-Préfecture de Nyons.

LE CONSEIL EST INVITE A :

ACTER l'instruction de la demande de renouvellement du classement en commune touristique de Grignan par le Sous-préfet de Nyons.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 9 – SOUTIEN A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS SOCIAUX 2022 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DROME, LA COMMUNE DE TAULIGNAN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – APPROBATION - Rapporteur : Marie-Pierre LO MANTO, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement et de la Cohérence Territoriale

Par délibération n°2021-72 du 21 juillet 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la signature de la convention cadre de partenariat entre le Département de la Drôme et la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, relative au Soutien à la production de logements locatifs publics sociaux 2021-2022.

Pour mémoire, le Plan Logement 2015-2020, voté le 14 avril 2014 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 par le Département de la Drôme, doit contribuer, via les soutiens apportés aux opérateurs tels que Drôme Aménagement Habitat (DAH) :

- au soutien de la production d'une offre nouvelle,
- à l'adaptation et à la réhabilitation des logements existants,
- à la maîtrise des charges notamment énergétiques.

La production de logements ne peut être cofinancée par le Département de la Drôme qu'à la condition que l'EPCI ait signé avec ce dernier une « convention de partenariat portant soutien à la production de logements locatifs publics sociaux ».

Ainsi, afin que les projets de création et de rénovation de logements locatifs sociaux des Communes puissent être menés à terme tels qu'inscrits dans la programmation de l'Etat, la Communauté de Communes s'est engagée à signer les différentes conventions d'aide à la pierre avec le Département, à condition que le financement local provienne des Communes à hauteur de 2.000 euros minimum par logement PLUS (pour mémoire : « en ce qui concerne l'aide apportée par les EPCI de densité de population inférieure à celle du Département, elle pourra émerger du territoire, et donc des Communes »).

Concrètement, dans le cadre de cette convention, le Département s'engage à soutenir les projets de production de logements sociaux, retenus dans le cadre des programmations annuelles de l'Etat, à hauteur de :

- 5.500 € par logement, pour les PLAI (les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité) ;
- 2.000 € par logement, pour les PLUS (les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré)).

Drôme Aménagement Habitat (DAH) propose la création de 5 logements locatifs sociaux dans l'ancienne gendarmerie de Taulignan, cette opération étant agréée par l'Etat en trois PLUS et deux PLAI,

Au vu de ce qui précède, il convient donc, d'une part, que la Commune de Taulignan apporte un cofinancement sur cette opération arrêté à 6.000 euros et, d'autre part, qu'une convention tripartite soit signée entre le Département de la Drôme, la Commune de Taulignan et la Communauté de Communes pour valider la réalisation de cette opération et son montage financier.

Considérant que la Commune de Taulignan par délibérations n°1/2022 du 10 février 2022 et n°30/2022 du 09 mai 2022, a validé le financement de cette opération et la signature de ladite convention,

LE CONSEIL EST INVITE A :

APPROUVER les termes de la « convention de partenariat - Soutien à la production de logements locatifs publics sociaux 2022 » dans les termes annexés à la présente.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

J.P. MAZEL demande s'il serait envisageable de faire un plan local d'habitat au niveau de la CCEPPG.

M.P. LO MANTO répond que cela impliquerait une modification statutaire, la CCEPPG n'ayant pas la compétence habitat entière à ce jour.

Unanimité

POINT 10 – MODIFICATION STATUTAIRE PAR EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE -
Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président en charge du Développement Durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 (Vaucluse) prononçant la constitution de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Vu la délibération D2022_27 du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence demande l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence afin que celle-ci y adhère pour la totalité de son territoire,

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié par extension du périmètre annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération D14-22 du 28 avril 2022 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est prononcé favorablement à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Considérant que cette adhésion permet :

- une optimisation financière pour le Syndicat des Portes de Provence et l'ensemble des EPCI membres,*
- une mutualisation des actions et des objectifs de réduction sur un territoire élargi et cohérent,*
- une optimisation des centres de tri et valorisation du Syndicat des Portes de Provence.*

La modification statutaire du SYPP est subordonnée à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat représentant au moins la moitié de la population totale de l'établissement public ou de plus de la moitié des membres représentant le tiers de la population.

LE CONSEIL EST INVITE A :

SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence au Syndicat des Portes de Provence.

SE PRONONCER FAVORABLEMENT sur la modification statutaire du Syndicat des Portes de Provence induite par l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

PRENDRE ACTE que les EPCI adhérents au SYPP ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

39 Pour

0 Contre

1 Abstention

Abstention : J. PERTEK

POINT 11 – ACQUISITION D’EQUIPEMENTS DE PRE-COLLECTE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE POINTS D’APPORT VOLONTAIRE – PHASE OPERATIONNELLE N°2 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT (DETR 2022) DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT - Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président en charge du Développement Durable

Par délibération n°2022-09 en date du 23 février 2022, le Conseil Communautaire avait validé la demande de subvention présentée au titre de la Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2022 pour l’opération « Acquisition d’équipements de pré-collecte de déchets ménagers et assimilés dans le cadre de la création de points d’apport volontaire – Phase opérationnelle n°2 ».

Dans le cadre de l’instruction de ce dossier, il apparait nécessaire d’apporter des modifications au plan de financement initial et, notamment, de supprimer la proratisation des subventions notifiées par le Département de Vaucluse et la Région Sud.

Ainsi, le nouveau plan de financement se détaille comme suit :

Coût total prévisionnel de la phase 2022-2023 : 970.000 euros HT.

Dépenses HT		Recettes	
Acquisition et mise en place sur sites des Points d’apport volontaire (terrassement, dallage...)	970.000 €	REGION SUD – Haut Vaucluse – 25,5 %	247.688 €
		DEPARTEMENT DE VAUCLUSE – Contractualisation – 12,2 %	118.527 €
		Etat – DETR 2022 (dépense plafonnée à 700.000 €) – 20 %	193.785 €
		CCEPPG – 42,3 %	410.000 €
TOTAL	970.000 €	TOTAL	970.000 €

Compte-tenu du plafonnement à 700.000 euros HT de la dépense subventionnable dans le cadre de la DETR, le plan de financement soumis à l’approbation du Conseil Communautaire pour la présente demande de subvention s’établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Acquisition et mise en place sur sites des Points d’apport volontaire (terrassement, dallage...)	700.000 €	REGION SUD – Haut Vaucluse – 35 %	247.688 €
		DEPARTEMENT DE VAUCLUSE – Contractualisation – 17 %	118.527 €
		Etat – DETR 2022 - 28 %	193.785 €
		CCEPPG – 20 %	140.000 €
Montant plafonné			
TOTAL	700.000 €	TOTAL	700.000 €

Pour mémoire, cette action est inscrite au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la CCEPPG au titre de l’axe 3 : Transition écologique et énergétique - Orientation 3 : Adaptation de la gestion des déchets aux obligations inscrites dans le Plan National de gestion des déchets - Objectif opérationnel : Modification des systèmes de collecte ;

LE CONSEIL EST INVITE A :

ADOPTER l’opération et ses modalités de financement.

SOLLICITER un financement dans le cadre de la DETR 2022, à hauteur de 193.785 euros, correspondant à 28 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 700.000 euros HT.

AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Unanimité

POINT 12 – INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL - Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président

Les décisions du Président sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la CCEPPG www.cceppg.fr, onglet latéral « Administration », rubrique « décisions du Président ».

N° et date	Objet	Montant/Détails
2022-28 05/04/2022	Compétence Environnement _ Gestion des déchèteries communautaires _ Fourniture de vêtements et d'équipements de protection individuelle _ Choix des prestataires.	LYRECO France SAS (Marly) / PROLIANS (Valréas) : - LYRECO France SAS : 1 056,60 € TTC ; - PROLIANS : 1 041,42 € TTC.
2022-29 08/04/2022	Vaucluse Provence Attractivité – Renouvellement d'adhésion 2022.	VAUCLUSE PROVENCE ATTRACTIVITÉ (Avignon) : Montant annuel : 12 697 € TTC.
2022-30 11/04/2022	Convention de mise à disposition d'un local d'activités tertiaires avec l'association Initiative Seuil De Provence Ardèche Méridionale (I.S.D.P.A.M.) _Site Germain AUBERT _Signature de l'avenant n°1.	Les modifications apportées à cette convention sont les suivantes : - Redevance : l'occupant utilisant le bureau les lundis jeudis et vendredis matin à compter du 01/05/2022, soit 10 jours ouvrés, la redevance se monte à 80€/mois et le montant mensuel des charges et espaces partagés à 20€/mois, payable en douze termes égaux, à terme à échoir au 1er du mois, représentant au total 1 200.00 € par an. Les autres termes de la convention restent inchangés.
2022-31 11/04/2022	Mission Locale Haut Vaucluse – Renouvellement d'adhésion 2022.	MISSION LOCALE HAUT VAUCLUSE (Valréas) : Montant annuel : 16 150,60 € TTC.
2022-32 11/04/2022	Mission Locale Drôme Provençale – Renouvellement d'adhésion 2022.	MISSION LOCALE DROME PROVENCALE (Nyons) : Montant annuel : 11 261 € TTC.
2022-33 05/05/2022	Communication environnementale _ réalisation de cahiers de texte à thématique environnementale - tri sélectif pour les scolaires des classes élémentaires du territoire.	GRAPHOT (St-Paul-Trois-Châteaux) : *Création et mise en situation de 7 mascottes personnalisées : 1 746.00 €TTC. *Mise en page, montage du cahier et réalisation des matrices, impression et finition pour 500 exemplaires : 3 300.00 €TTC ; chaque lot de 100 exemplaires supplémentaires sera facturé à 252.00 €TTC.
2022-30B 09/05/2022	Convention de mise à disposition d'un local d'activités tertiaires avec l'association Initiative Seuil De Provence Ardèche Méridionale (I.S.D.P.A.M.) _Site Germain AUBERT _Signature de l'avenant n°1. (Annule et remplace la DP 2022-30 du 11/04/2022 - modification du nombre de jours de mise à disposition du bureau et du montant de la redevance).	ISDPAM (Bollène) : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un local d'activités tertiaires, pour un bureau meublé d'une surface de 16m², sis Espace Germain AUBERT. Les modifications apportées à cette convention sont les suivantes : - Redevance : l'occupant utilisant le bureau du lundi au vendredi, à compter du 01/06/2022, soit 20 jours ouvrés, la redevance se monte à 160€/mois et le montant mensuel des charges et espaces partagés à 40€/mois, payable en douze termes égaux, à terme à échoir au 1er du mois, représentant au total 2 400.00 € par an. Les autres termes de la convention restent inchangés.

Au titre des questions diverses, J. PREVOST intervient pour regretter que, dans le cadre des formations de guides composteurs, la Communauté de Communes ne soit pas plus présente.

Il lui est confirmé que Madame GARDE, responsable du pôle développement durable, est systématiquement présente lors de l'ouverture et de la fermeture de ces sessions.

LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 19H30

¹ La théorie de l'imprévision est une théorie jurisprudentielle propre au droit administratif qui impose à l'administration d'aider financièrement son cocontractant lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé à la suite d'évènements imprévisibles lors de la passation.

L'article 6 3° du code de la commande publique précise que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

La reconnaissance des faits d'imprévision est conditionnée par l'existence d'une situation extérieure aux parties et imprévisible au moment de la passation du contrat. Bien que le juge administratif apprécie strictement cette condition, la hausse exceptionnelle des prix ou de pénurie de gaz, des carburants et de certaines matières premières ou autres fournitures consécutive à l'invasion de l'Ukraine ne semble pas pouvoir échapper à la catégorie des évènements extérieurs qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les parties.

Cette reconnaissance de faits extérieurs et imprévisibles ne suffit pas à déclencher le mécanisme de l'imprévision. L'entrepreneur doit être en mesure d'établir que l'évènement a « bouleversé l'économie du contrat » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Un simple manque à gagner n'est pas suffisant. Une juridiction a ainsi estimé qu'un surcoût de 7% du montant du marché ne pouvait « dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché qui seul, aurait pu ouvrir droit à indemnité » (CAA Paris, 26 mai 1998, SA SPIE Batignolles, n° 95PA03351). Cette notion de « bouleversement » est laissée à l'appréciation du juge, au cas par cas compte tenu des charges nouvelles pesant sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle du coût des matières premières, au regard des justificatifs apportés par l'entreprise. Tous les aléas ne sont donc pas constitutifs de « bouleversement ». Il existe toutefois des normes d'appréciation. Un contrat est considéré comme bouleversé lorsque le montant des charges liées aux circonstances imprévisibles atteint environ 1/15ème du montant initial HT du marché.

L'existence de clauses de variation ou de révision des prix dans le contrat ne fait pas obstacle par principe à la théorie de l'imprévision. Elle rend simplement son application plus délicate car l'entrepreneur doit être en mesure de démontrer que la clause de variation ou de révision est insuffisante pour amortir l'augmentation des prix qu'il subit (CAA Nancy, 8 avril 2013, Sté Constructions Métalliques Savoyardes).

Il est à noter que l'indemnité à laquelle peut prétendre le prestataire n'équivaut pas à une garantie de recettes. La perte subie par l'entreprise est la conséquence d'évènements extérieurs aux parties et ne peut donc être intégralement supportée par l'administration. Dans un arrêt du 21 octobre 2019 (CE, 21 octobre 2019, Société Alliance, n° 419155), le Conseil d'État précise qu'en cas de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, le cocontractant « est en droit de réclamer une indemnité représentant la part de la charge extracontractuelle que l'interprétation raisonnable du contrat permet de lui faire supporter. Cette indemnité est calculée en tenant compte, le cas échéant, des autres facteurs qui ont contribué au bouleversement de l'économie du contrat, l'indemnité d'imprévision ne pouvant venir qu'en compensation de la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles ». La norme d'appréciation généralement mise en œuvre par la jurisprudence conduit à laisser à la charge de l'entreprise titulaire du marché environ 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles. Il s'agit là d'un taux susceptible de varier entre 5% et 25% en fonction d'éléments de variations qui peuvent tenir aux circonstances mêmes de l'imprévision, au comportement de l'entreprise et aux diligences mises en œuvre pour se couvrir contre les risques inhérents à l'activité économique ou à la taille des entreprises (les TPE et les artisans ne sont pas dans la même situation que les grandes entreprises qui ont les moyens d'anticipation ou de couverture des aléas susceptibles d'affecter leurs approvisionnements).